I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 931/82 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1982

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1310/80 du Conseil, du 28 mai 1980, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1980, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (2), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1399/81 du Conseil, du 19 mai 1981, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1981, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3474/80 (5) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 des règlements (CEE) n° 1310/80 et (CEE) n° 1399/81 prévoit que, à condition que le développement normal des prix sur le marché ne soit pas perturbé, la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire est assurée par l'achat de ce produit sur le marché de la Communauté si les quantités se trouvant en stocks publics ne suffisent pas pour effectuer la livraison ou ne possèdent pas les caractéristiques nécessaires à leur destination particulière ; que, étant donné que la condition en matière de qualité se voit remplie et que les quantités concernées ne sont pas suffisamment importantes pour perturber le développement normal des prix sur le marché, il convient de faire appel à l'achat sur le marché pour assurer la fourniture de lait écrémé en poudre ;

considérant que le volume du programme d'aide alimentaire exige un rythme ininterrompu de livraisons et que le délai usuel nécessaire pour procéder effectivement à la livraison est de plusieurs mois ; qu'il est probable que la Commission, au cours de la campagne laitière 1981/1982, soit amenée à fixer des montants maximaux relatifs à des livraisons à effectuer au cours de la campagne 1982/1983 ;

considérant que, dans ces conditions, étant donné le lien étroit existant entre, d'une part, le prix de marché du

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 10.
(3) JO n° L 141 du 27. 5. 1981, p. 1.
(4) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.
(5) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

beurre et du lait écrémé en poudre et, d'autre part, le prix d'intervention de ces produits, il est à craindre qu'une attitude hésitante prévaudrait parmi les intéressés avant que la décision du Conseil relative aux prix communs agricoles et aux mesures agri-monétaires ne soit connue; que dans cette situation d'incertitude l'expérience acquise a démontré que plusieurs intéressés préfèrent ne pas soumettre d'offres tandis que d'autres soumissionnent sur la base de prévisions erronées et divergentes et, par conséquent, prennent le risque que leur offre ou bien ne soit pas acceptée, ou bien ne leur occasionne des pertes importantes les conduisant ultérieurement à renoncer à l'exécution de l'opération pour laquelle ils ont été déclarés adjudicataire ou contractant de gré à gré; que, pour susciter des offres et pour s'assurer que celles-ci ne soient pas calculées sur des bases fictives interdisant toute appréciation objective, il se révèle nécessaire d'augmenter, lors du paiement, le montant des offres retenu pour des livraisons à effectuer pendant la campagne 1982/1983, en fonction de la modification des prix d'intervention, exprimés en monnaie nationale, résultant des décisions du Conseil pour la campagne 1982/1983;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Toutefois, pour les fournitures de lait écrémé en poudre acheté sur le marché de la Communauté et dont le délai de livraison visé au point 9 de l'annexe est postérieur à la fin de la campagne 1981/1982, le montant des offres, résultant de l'application de la procédure visée au point 12 de l'annexe, est augmenté lors du paiement de la modification du prix d'intervention, exprimé dans la monnaie de l'État membre où l'offre a été introduite, suite à la décision du Conseil relative aux prix communs agricoles et aux mesures agri-monétaires pour la campagne 1982/1983.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A	B
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1310/80 (programme 1980)	
b) affectation	(CEE) n° 1311/80 (réserve générale)	
2. Bénéficiaire	Catholic Relief Services	
3. Pays de destination	El Salvador	
4. Quantité totale du lot	200 t	200 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Britannique	
6. Provenance du lait écrémé en poudre	Achat sur le marché de la Communauté limité aux pays et régions suivants: Royaume-Uni (Irlande du Nord)	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	(5)	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Leche desnatada en polvo con vitaminas A y D / Donación de la Comunidad económica europea / Acción de Catholic Relief Services / Destinado a la distribución gratuita en El Salvador / Cathwell / » suivi de:	
	« 80101 / Acajutla »	« 80103 / Acajutla »
9. Délai de livraison	Livraison le plus rapidement possible et au plus tard le 30 avril 1982	Livraison en mai 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	
11. Représentant du bénéficiaire (3)	Cebemo, Van Alkemadelaan 1, NL-2597 Den Haag, télex 34278 CEMEC NL, tél. 241744 - 244594 (7) (8)	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	

Désignation du lot	C
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)
b) affectation	(CEE) n° 1400/81 (réserve générale)
2. Bénéficiaire	Inde
3. Pays de destination	Inde
4. Quantité totale du lot	3 000 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand
6. Provenance du lait écrémé en poudre (6)	Stock d'intervention
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	Entré en stock après le 1er septembre 1981
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder / Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community / Bombay »
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 15 mai 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (4)
11. Représentant du bénéficiaire (3)	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—

Désignation du lot	D
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)
b) affectation	(CEE) n° 1400/81 (réserve générale)
2. Bénéficiaire	Inde
3. Pays de destination	
4. Quantité totale du lot	1 500 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand
6. Provenance du lait écrémé en poudre (6)	Stock d'intervention
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	Entré en stock après le 1er septembre 1981
8. Inscriptions sur l'emballage	«Skimmed-milk powder / Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community / Calcutta»
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 15 mai 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (4)
11. Représentant du bénéficiaire (3)	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—

Désignation du lot	E
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)
b) affectation	(CEE) n° 1400/81 (réserve générale)
2. Bénéficiaire	Inde
3. Pays de destination	Inde
4. Quantité totale du lot	500 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand
6. Provenance du lait écrémé en poudre (6)	Stock d'intervention
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	Entré en stock après le 1er septembre 1981
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder / Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community / Madras »
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 15 mai 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (4)
11. Représentant du bénéficiaire (3)	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés au cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu. Le paiement sera effectué en tenant compte de l'augmentation éventuelle prévue à l'article 1er du présent règlement.

(2) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 625/78 ; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(3) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) La livraison fob se trouve effectuée et les risques passent de l'adjudicataire au bénéficiaire au moment où les produits ont effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement désigné pour la livraison.

(5) La teneur en vitamines A du lait écrémé en poudre doit être de 5 000 unités internationales (UI) par 100 grammes au minimum. La teneur en vitamines D du lait écrémé en poudre doit être de 500 unités internationales (UI) par 100 grammes au minimum. Le mélange de vitamines incorporé au lait doit être garanti contenir dix fois plus de vitamines A que de vitamines D. Les vitamines incorporées au lait doivent être de qualité pharmaceutique et produites en vue d'une consommation humaine. L'indication en clair de la date de fabrication du lait écrémé en poudre doit figurer sur les sacs. La fabrication du lait écrémé en poudre vitaminé doit s'effectuer au maximum un mois avant la date de délivrance de l'attestation de contrôle visée à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 303/77.

(6) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

(7) L'adjudicataire transmet au représentant du bénéficiaire, lors de la livraison, un certificat d'origine et un certificat sanitaire libellés en espagnol.

(8) L'adjudicataire transmet, lors de la livraison, une copie de la facture commerciale pour chaque quantité partielle, à l'adresse suivante :

MM. M. H. Schutz,
Insurance Brokers,
Blaak 16,
NL-3011 TA Rotterdam.